

Arrêté n° 78-2026-07-29-00012

Portant restriction temporaire de la circulation sur la Route Nationale N184, entre les PR 18+612 et le PR 18+490, sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;



Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-17-00001 du 17 juin 2026 de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » retenus pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté n° 78-2026-03-30-00005 en date du 30 juin 2026 portant restriction temporaire de la circulation sur la Route Nationale RN184, entre les PR 18+612 et le PR 18+490, sur la commune de Saint Germain-en-Laye ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines en date du 20 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 21 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 20 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Maire de Poissy en date du 21 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Maurecourt en date du 21 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Andrésy en date du 21 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Carrières sous Poissy en date du 22 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Conflans Ste Honorine en date du 20 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Achères en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant que suite à un accident ayant endommagé la structure du pont d'Achères, des réparations ont été entreprises moyennant des restrictions de la circulation sur la RN184,

Considérant que la réalisation conclusive de nouvelles investigations sur l'état du pont réparé reste nécessaire pour autoriser un limite de poids compatible lever toute restriction de circulation,



Considérant néanmoins que la circulation peut être rétablie à double sens sur le pont, avec des mesures de protection temporaires et à certaines conditions,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°78-2026-06-30-00005 du 30 juin 2026 sont prolongées à compter du 01^{er} août jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, à savoir que :

La circulation sur la RN184 sur le pont d'Achères est à double sens.

La vitesse maximale autorisée est de 50 km/h entre les PR 18+612 et le PR 18+490.

La chaussée est réduite à une largeur de 3,20 m dans le sens Conflans, Saint Germain en Laye.

La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 25t.

Article 2 :

Une nouvelle déviation pour les poids-lourds supérieurs à 25 tonnes est mise en place.

A compter du 1^{er} août et ce jusqu'au 15 août 2026,

Pour les **PL supérieurs à 25t** circulant sur la RN 184 en provenance de Saint-Germain-en-Laye et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- RD 308 sur les commune de Poissy et Saint Germain en Laye jusqu'au carrefour avec la Croix de Noailles
- RD 190 sur la commune de Carrières sous Poissy et Poissy ;
- RD 55 sur les communes de Maurecourt, Andrésey et Carrières sous Poissy ;
- RD 48 (quai Eugène Le Corre et Rue du Général Schweisguht) sur les communes de Conflans Ste Honorine et Andrésey ;
- Avenue du Pont sur la commune de Conflans Ste Honorine ;

Pour les **PL supérieurs à 25t** circulant sur la RN184 en provenance de Conflans-Sainte-Honorine et en direction de Saint-Germain-en-Laye :

- Avenue du Pont sur la commune de Conflans Ste Honorine ;
- RD 48 (quai Eugène Le Corre et Rue du Général Schweisguht) sur les communes de Conflans Ste Honorine et Andrésey ;
- RD 55 sur les communes de Maurecourt, Andrésey et Carrières sous Poissy ;
- RD 190 sur la commune de Carrières sous Poissy et Poissy ;
- RD 308 sur les commune de Poissy et Saint Germain en Laye jusqu'au carrefour avec la Croix de Noailles



Pour les **TE** circulant sur la RN 184 en provenance de Saint-Germain-en-Laye et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- Saint Germain en Laye RN 184 jusqu'à la Croix de Noailles ;
- Prennent D308 vers Poissy ;
- Prennent D30 vers Achères ;
- Rattrapent la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Pour les **TE** circulant sur la RN 184 en provenance de Conflans-Sainte-Honorine et en direction de Saint-Germain-en-Laye :

- Conflans-Saint-Honorine RN184 en direction d'Achères ;
- Prennent D30 vers Poissy ;
- Prennent D308 Jusqu'à Croix de Noailles ;
- Rattrapent la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

A compter du 16 août et ce jusqu'au 30 septembre 2026,

Pour les **PL et TE** circulant sur la RN 184 en provenance de Saint-Germain-en-Laye et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- prennent à gauche au carrefour de la Croix de Noailles, sur la D308 Route de Poissy,
- continuent sur la D308 boulevard Robespierre,
- tournent à droite sur la D30 avenue de Pontoise, en direction d'Achères
- poursuivent sur la RD30 puis la RD31, en direction de Conflans-Sainte-Honorine,
- prennent à droite sur la RD31, bretelle d'accès à la RN 184, en direction de Conflans-Sainte-Honorine, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Pour les **PL et TE** circulant sur la RN184 en provenance de Conflans-Sainte-Honorine et en direction de Saint-Germain-en-Laye :

- prennent la bretelle de sortie RD30 Poissy-Achères,
- poursuivent sur la RD30 jusqu'au carrefour avec la RD308,
- tournent à gauche sur la RD308 en direction d'Argenteuil,
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye.

Les transports exceptionnels non admis sur cet itinéraire de déviation en raison de leur gabarit peuvent déposer une demande d'autorisation individuelle de passage sur la RN184, qui sera notamment instruite en fonction de la nature du convoi, de ses modalités de passage, et de la capacité portante temporaire du pont d'Achères.



Article 3 :

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles territorialement compétent pour les Yvelines,

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines, Madame la maire de Poissy, Monsieur le maire de Saint-Germain-En-Laye, Monsieur le maire d'Andrézy, Monsieur le maire de Carrières sous Poissy, Monsieur le maire de Maurecourt, Monsieur le maire de Conflans St Honorine, Monsieur le maire d'Achères ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 29 juillet 2026

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des territoires des Yvelines
et par subdélégation,

